# Commission Paritaire pour le Travail Intérimaire et les entreprises agrées fournissant des travaux ou services de proximité

Convention collective de travail du 12 septembre 2022 concernant la prime de fin d'année des travailleurs intérimaires

## **CHAPITRE Ier - Champ d'application**

### Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique:

- 1° aux entreprises de travail intérimaire, visées par l'article 7,1° de la Loi du 24 juillet 1987 concernant le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs:
- 2° aux travailleurs intérimaires, visés par l'article 7,3° de la loi susmentionnée du 24 juillet 1987, qui sont occupés par ces entreprises de travail intérimaire.

### **CHAPITRE II – Dispositions**

#### Article 2

La présente convention collective de travail a pour objet d'instaurer un système d'octroi d'une prime de fin d'année pour les travailleurs intérimaires à charge du Fonds Social pour les intérimaires institué par la convention collective de travail du 9 juin 2022, conclue au sein de la Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux de proximité, concernant services l'institution d'un Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts.

Cette prime remplace intégralement les avantages ou indemnités qui sont accordés aux travailleurs permanents de l'utilisateur à titre de prime de fin d'année.

#### Commentaire

Les primes de fin d'année conventionnelles ou contractuelles, auxquelles le personnel permanent de l'utilisateur a droit, étaient, avant l'entrée en vigueur de la convention collective de travail n° 36 decies du 4 mars 1986, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant la prime de fin d'année des travailleurs intérimaires, normalement dues aux travailleurs intérimaires, pour autant que ces derniers remplissent les conditions fixées à cet effet.

Néanmoins, il y avait des travailleurs intérimaires qui, bien que remplissant ces conditions, ne touchaient pas la prime, soit parce qu'ils ignoraient ces conditions, soit parce qu'ils oubliaient de faire valoir leurs droits, alors que les entreprises de travail intérimaire n'avaient souvent plus de contact avec les travailleurs en question.

la

convention

collective de travail n° 36 decies, remplacée par la convention collective de travail du 10 décembre 2001, a élaboré un svstème d'octroi d'une prime de fin d'année aux travailleurs intérimaires à charge du Fonds social pour les intérimaires, laquelle prime remplaçant constitue un système ou indemnités accordés avantages travailleurs permanents de l'utilisateur à titre de prime de fin d'année.

circonstances,

# Article 3

Les travailleurs intérimaires ont droit, à charge du Fonds Social, à une prime de fin d'année dans les conditions et modalités prévues ci-après

# Article 4

La période de référence pour la prime de fin d'année débute le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année qui suit.

Pour avoir droit à la prime de fin d'année, le travailleur intérimaire doit totaliser, au cours de la période de référence, dans le régime de cinq jours de travail par semaine, moins 65 jours (78 jours dans le régime de six jours de travail par semaine), ou au moins pris en considération heures l'assujettissement à la sécurité sociale en travailleur intérimaire. de également pris en considération, concurrence de 5 jours maximum, les jours pour lesquels le travailleur a bénéficié, sous travailleur statut de intérimaire. d'allocations de chômage pour les jours de travail non prestés à cause du chômage économique ou technique, ou du chômage de crise pour employés.

Sont également pris en considération les jours de chômage temporaire Corona (code 77 repris dans la DMFA pour autant que le travailleur intérimaire a au moins presté 45 jours pris en considération pour l'assujettissement à la sécurité sociale en tant que travailleur intérimaire pendant la période de référence concernée.

Par dérogation à la règle des 65 (78) jours ou des 494 heures, les intérimaires qui, au cours de la période de référence, sont engagés à titre de personnel fixe par l'utilisateur chez qui ils étaient occupés juste avant comme intérimaires, peuvent bénéficier de la prime de fin d'année pour autant qu'ils totalisent au moins 60 (72) jours ou 456 heures dans cette période de référence.

# Article 5

Pour le calcul de la prime de fin d'année, les jours au cours desquels l'intérimaire est occupé dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, donnant lieu uniquement au paiement de cotisations de solidarité, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du nombre de jours.

#### Article 6

Le Conseil d'Administration du Fonds Social pour les Intérimaires prend les mesures nécessaires à la prise en compte des journées assimilées survenant dans le cours d'un contrat de travail intérimaire, ainsi que celles nécessaires à la prise en compte des journées compensatoires accordées en application de la loi sur la durée du travail.

#### Article 7

La prime est octroyée dans le courant du mois de décembre selon les modalités déterminées par le Conseil d'Administration du Fonds Social.

# Article 8

La période de prescription des primes non payées est de 3 ans.

### Article 9

A partir de la prime de fin d'année 2016 (période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016), la prime s'élève à 8,33 p.c. de la rémunération brute gagnée pendant la période de référence.

Les rémunérations prises en considération pour le calcul de la prime sont celles, assujetties aux cotisations sociales, qui sont mentionnées, pour la période de référence, dans les déclarations à l'O.N.S.S. des entreprises de travail intérimaire concernant leurs travailleurs intérimaires, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans les déclarations ONSS des entreprises de travail intérimaire autorisées à exercer des activités dans le cadre de la Commission paritaire de la construction (C.P. 124).

Les modalités de prise en compte de la rémunération des journées assimilées sont déterminées par le Conseil d'Administration du Fonds Social.

## **CHAPITRE III – Dispositions abrogatoires**

#### Article 10

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 19 avril 2016, conclue au sein de la Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant travaux ou services des proximité, concernant la prime de d'année des travailleurs intérimaires (enregistrée le 25 juillet 2016 sous numéro 134118/CO/322).

# **CHAPITRE IV – Durée**

#### Article 11

La présente convention collective de travail entre en vigueur le  $1^{\rm er}$  juillet 2021.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être révisée ou dénoncée à la demande de la partie la plus diligente, moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité.

#dilai da